

## Décision de retrait d'une décision de refus d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre IV du livre II de la partie législative,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **CELCURE AC-500**,*

*de la société* *Koppers Performance Chemicals Denmark ApS*  
*enregistrée sous le numéro* *BC-CP024323-46*

*Vu la décision des autorités compétentes suédoises de rejet de la demande d'autorisation du 21 décembre 2022 ;*

*Vu la décision de l'Anses du 20 février 2023 portant refus d'AMM par reconnaissance mutuelle du produit CELCURE AC-500 ;*

*Vu le recours gracieux de la société Koppers Performance Chemical Denmark ApS du 24 mars 2023 ;*

*Vu le message des autorités compétentes suédoises du 20 juin 2023 adressé à l'ensemble des Etats membres concernés,*

*Considérant que la décision de rejet de la demande d'AMM dans l'Etat membre de référence a été suspendue par décision de justice suédoise le 28 mars 2023 et que, par conséquent, cette demande est considérée comme encore en cours d'évaluation dans cet Etat membre de référence, la demande d'AMM par reconnaissance mutuelle simultanée est également considérée comme encore en cours d'évaluation auprès de l'Anses.*

La décision de l'Anses du 20 février 2023 relative à l'interdiction du produit CELCURE AC-500 en France est retirée.

A Maisons-Alfort, le 14/09/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)